



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 2 mai 2005

DH-DEV(2005)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**COMITE D'EXPERTS POUR LE DEVELOPPEMENT
DES DROITS DE L'HOMME
(DH-DEV)**

RAPPORT

33e réunion, mercredi 13 – vendredi 15 avril 2005

Points 1 et 2 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le comité d'experts pour le développement des droits de l'homme (DH-DEV) a tenu sa 33^e réunion à Strasbourg (Palais des Droits de l'Homme) du 13 au 15 avril 2005, sous la présidence de M^{me} Inger KALMERBORN (Suède). La liste des participants se trouve à l'annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté et les références aux documents de travail font l'objet de l'annexe II.

Point 3 : Les droits de l'homme et l'environnement

2. Le DH-DEV reprend ses discussions sur la protection des droits de l'homme et l'environnement, conformément au mandat que le Comité des Ministres a confié au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). S'agissant du type d'instrument à élaborer sur ce sujet, le comité décide qu'un manuel sera l'instrument le plus approprié.

3. Pour justifier le choix d'un manuel plutôt que de lignes directrices, le Comité explique qu'un manuel serait plus pratique et plus pédagogique, et qu'il contribuerait à sensibiliser le public. Selon le Comité, il ne faudrait pas cibler uniquement les pouvoirs publics mais la population dans son ensemble ; un manuel conviendrait donc mieux à l'objectif poursuivi. La grande majorité des membres estime qu'en raison de leur caractère solennel, les lignes directrices ne seraient pas appropriées étant donné que la jurisprudence permettant leur élaboration est insuffisante pour certaines dispositions de la Convention. Le fait que les Etats jouissent en principe d'une grande marge d'appréciation sur un certain nombre de questions environnementales touchant aux droits de la Convention est considéré comme un obstacle à l'élaboration de lignes directrices en la matière. Certains membres soulignent qu'un manuel serait en outre indirectement utile à la Cour en aidant les requérants potentiels à mieux évaluer la recevabilité de leurs griefs dans le domaine de l'environnement. Seuls quelques membres déclarent voir l'intérêt de lignes directrices, alléguant qu'elles ne sont pas non plus juridiquement contraignantes en soi.

4. Le Comité convient que le manuel devrait être rédigé de manière claire et concise compte tenu du large public ciblé (pouvoirs publics et population en général) et que tout concept juridique servant de fondement devrait être expliqué, soit dans l'introduction, soit dans un glossaire figurant en annexe. Quant à la structure de l'ouvrage, il est décidé qu'il devrait contenir les principes découlant de la jurisprudence mais aussi, pour les illustrer, des exemples pratiques d'affaires pertinentes examinées par la Cour. L'introduction devrait souligner l'interconnexion de la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Elle pourrait également attirer l'attention sur la Convention d'Aarhus et, en outre, renvoyer à l'article 11 de la Charte sociale révisée ainsi qu'aux conclusions pertinentes du Comité européen des droits sociaux. Les principes généraux qui s'appliquent indépendamment des dispositions de la Convention en question seraient ensuite présentés, suivis des principes correspondant aux dispositions normatives pertinentes de cet instrument (articles 2, 8 et 10 de la Convention et article 1^{er} du Protocole n°1) et aux droits procéduraux analogues à ceux qui sont protégés par la Convention d'Aarhus (articles 6 et 13). Il est convenu que l'article 3 **ne** devrait pas être traité dans une section séparée, puisque aucun arrêt de la Cour n'a conclu à sa violation. Toutefois, le Comité a examiné la possibilité de mentionner dans l'introduction ou dans une note en bas de page que la Cour n'a pas exclu l'applicabilité de l'article 3 dans ce contexte.

5. Le Comité commence à le rédiger à partir des éléments tirés de la jurisprudence lors de la dernière réunion et revus par le Secrétariat à la lumière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des Droits de l'Homme (document DH-DEV(2005)001). Le résultat de ce travail se trouve à l'annexe III.

6. Le DH-DEV décide de former un groupe de rédaction pour poursuivre les travaux sur le manuel. Ce groupe est composé de Mme Jolien SCHUKKING (Pays-Bas), Mme Brigitte OHMS (Autriche), Mme Camilla BUSCK-NIELSEN (Finlande), M. Gilles DUTERTRE (France), M. Kyrre GRIMSTAD (Norvège), M. João Manuel DA SILVA MIGUEL (Portugal), M. Chanaka WICKREMASINGHE (Royaume-Uni), Mme Patricia QUILLACQ (CO-DBP). Il se réunira les 28 et 29 juin 2005.

7. Le DH-DEV reprendra ses travaux et achèvera le projet de manuel à sa prochaine réunion (12-14 octobre 2005) en vue de l'adoption de son rapport final d'activité et de sa transmission au CDDH pour examen et adoption lors de sa réunion des 22-25 novembre 2005. Le mandat relatif à cette activité expire le 31 décembre 2005.

Point 4 : Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole n° 12

8. Les discussions sur le Séminaire consacré au Protocole n°12 se fondent sur le projet de plan de travail (DH-DEV (2005)002) élaboré par le Secrétariat. En ce qui concerne le contenu et la structure proposés pour ce séminaire, le Comité approuve dans l'ensemble les propositions du Secrétariat, tout en y apportant quelques modifications. Celles-ci apparaissent dans le plan de travail révisé tel qu'il figure dans l'annexe IV au présent rapport.

9. Il est confirmé qu'à la suite des exposés introductifs, la première session du Séminaire examinera la portée du protocole et la deuxième, les aspects plus pratiques de la ratification. Plusieurs experts signalent qu'il importe que les participants aux panels aient des opinions et des expériences différentes afin d'encourager et de stimuler des discussions utiles et pratiques. Concernant les présidences, il est indiqué qu'un membre de chacun des deux panels le présidera et qu'un(e) président(e) général(e) sera chargé(e) d'ouvrir le séminaire et de résumer les débats en fin de journée. Quant au rapport qui doit être rédigé à l'issue du Séminaire et qui relèvera de la responsabilité du Secrétariat, il est expliqué qu'il est censé mettre en évidence les questions principales soulevées lors des discussions, de façon à aider les Etats à prendre les mesures pratiques nécessaires pour accélérer la ratification du Protocole n°12.

10. Plusieurs membres soulignent qu'il est essentiel que l'ensemble des participants invités possède l'expertise et les connaissances voulues pour contribuer activement et efficacement aux discussions. Le Séminaire devrait donc être envisagé comme une rencontre de spécialistes, et les lettres d'invitation devraient mentionner l'opportunité de réunir des personnes qualifiées dans ce domaine.

11. Certains membres estiment important de clarifier la relation entre l'article 14 de la CEDH et le Protocole n°12, question pertinente pour les discussions et susceptible d'y apporter des éléments instructifs et concrets. Il est également jugé primordial qu'un représentant de la Cour (un juge de préférence) présente son point de vue sur le Protocole n°12.

12. Le Comité propose en outre des noms possibles pour les intervenants/participants/présidents. Il suggère notamment de contacter M. Herman VON HEBEL (Pays-Bas) ou Mme Michèle DUBROCARD (France), respectivement ancien président et vice-présidente du DH-DEV, qui connaissent donc bien les travaux préparatoires au protocole, pour présenter l'exposé introductif. Il est également suggéré de demander à M. Jeroen SCHOKKENBROEK, chef du Service des programmes intergouvernementaux en matière de droits de l'homme du Conseil de l'Europe, d'assumer le rôle de président général du Séminaire, étant donné qu'il a exercé les fonctions de secrétaire du DH-DEV lors de l'élaboration du Protocole.

Point 5 : Echange de vues sur les activités futures du CDDH

13. Le Secrétariat présente les thèmes énoncés dans le doc.DH-DEV(2005)003. Quelques membres font part de leurs réserves quant à deux de ces thèmes Enfance et violence d'une part, Impunité d'autre part. Pour ce qui est de l'enfance et de la violence, ils se demandent si ce thème est pertinent pour les futures activités normatives du CDDH/DH-DEV, eu égard à l'existence de normes en matière de droits de l'homme qui traitent de ce sujet et des travaux le concernant entrepris par d'autres services du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales. S'agissant de l'impunité, plusieurs membres estiment qu'il faudrait que toute activité dans ce domaine apporte une réelle valeur ajoutée, compte tenu notamment des activités continues menées par les Nations Unies. De l'avis d'un membre, il est nécessaire de distinguer clairement ce sujet de celui de l'immunité des Etats.

14. Plusieurs membres se déclarent favorables au thème de la liberté de religion. Ils sont d'avis qu'il existe un besoin réel de traiter cette question dans une perspective européenne, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Ce sujet pourrait également s'inscrire dans le cadre du thème plus large des droits de l'homme dans une société multiculturelle, qui figure déjà à l'ordre du jour du CDDH. Certains membres émettent toutefois des réserves quant à la pertinence de cette question en raison de son caractère controversé.

15. Les thèmes de la protection des droits des personnes âgées et de la protection des données sont approuvés par certains membres. Toutefois, en ce qui concerne le thème de la protection des données, certains membres ont exprimé des hésitations compte tenu du fait que l'article 8 de la Convention peut déjà offrir une protection suffisante. Il est souligné que les travaux sur tout futur protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme devraient être effectués par le CDDH. Les droits des malades incurables et des personnes en fin de vie sont également proposés comme thème éventuel de futurs travaux. Cette idée est bien accueillie par plusieurs membres, mais certains sont d'avis que, si le CDDH/DH-DEV décidait de traiter de cette question, il pourrait rencontrer des obstacles en raison du caractère sensible du sujet et des différences qui existent au niveau des législations nationales.

16. Enfin, le comité approuve la proposition d'ajouter les exécutions extrajudiciaires aux thèmes devant être examinés par le CDDH.

Point 6 : Questions diverses***Election à la Vice-Présidence***

17. La Présidence informe le Comité que Mme Denise McQUADE, Vice-Présidente actuelle, doit prendre de nouvelles fonctions et ne pourra donc plus assister aux réunions du DH-DEV. Le Comité la remercie pour les contributions régulières et précieuses qu'elle a apportées à ses travaux depuis des années et lui souhaite de réussir à son nouveau poste.

18. Le DH-DEV élit Mme Jolien SCHUKKING à la vice-présidence par acclamation.

Point 7 : Date de la prochaine réunion

19. La prochaine réunion aura lieu du 12 au 14 octobre 2005.

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Alma KASA, Legal Adviser, Legal Affairs and Treaties Department at the Ministry of Foreign Affairs, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE**ARMENIA / ARMENIE**

Ms. Syuzanna TSATURYAN, Chief Specialist, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Yerevan

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Brigitte OHMS, Deputy Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, WIEN

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Hamid NASIBOV, Desk Officer, Human Rights Democratisation and Humanitarian Problems Department, Ministry of Foreign Affairs, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE ET HERZEGOVINE**

Mr Sabit SUBAŠIĆ, Head of Department for Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr A.TEHOV, Head of the Department of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Romana KUZMANIĆ OLUIĆ, First Secretary, Department for the UN and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Eleonora NICOLAIDES, Senior Counsel of the Republic, Office of the Attorney-General, Law Office of the Republic of Cyprus, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Richard KINGHAM, Ministry of Foreign Affairs, PRAGUE

DENMARK / DANEMARK

Ms. Henriette LYKKE HANSEN
Permanent Representation of Denmark to the Council of Europe, STRASBOURG

ESTONIA / ESTONIE

Ms Riina PIHEL, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Camilla BUSCK-NIELSEN, Legal Officer, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, HELSINKI

FRANCE

M. Gilles DUTERTRE, Magistrat, Sous Direction des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, PARIS

Mle Alexandra MOREAU, Auditrice de Justice, Stagiaire à la Sous-Direction des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères, PARIS

GEORGIA/GEORGIE

Ms Ana GIORGOBIANI, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs, TBILISSI

GERMANY / ALLEMAGNE

Dr Kirsten KRAGLUND, Executive Assistant of the Federal Agent for the Human Rights, Bundesministerium der Justiz, BERLIN

GREECE / GRECE

Mme Athina CHANAKI, Rapporteur, Ministère des Affaires étrangères, ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Mr. Tamás TÓTH, Head of the Human Rights Department, Ministry of Justice, BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Asgerdur RAGNASDOTTIR, Legal Expert, REYKJAVIK

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, DUBLIN

ITALY / ITALIE

M. Roberto BELLELLI, Juge, Ministero dell'affari Esteri, Servizio del Contenzioso diplomatico, dei trattari e degli affari legislativi, ROME

LATVIA / LETTONIE

Mr Valerijs ROMANOVSKIS, Head of the Human Rights Policy Division, Ministry of Foreign Affairs, RIGA

LIECHTENSTEIN**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Jurgita MEKAITE, Attaché of the Human Rights and NGO Division, Ministry of Foreign Affairs, VILNIUS

LUXEMBOURG**MALTA / MALTE**

MOLDOVA

Mr Anatol CEBUC, Deputy Director of International Law and Treaties Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Moldova, CHISINAU

MONACO

M. Jean-François RENUCCI, Professeur, Université de Nice Sophia-Antipolis et Directeur du Centre européen des droits de l'homme CEDORE – IDPD

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Jolien SCHUKKING, Agent for the Government of the Netherlands, Ministry of Foreign Affairs, THE HAGUE

NORWAY / NORVEGE

Mr Kyrre GRIMSTAD, Higher Executive Officer, Department of Legislation, Norwegian Ministry of Justice, OSLO

POLAND / POLOGNE

Ms Alexandra MEZYKOWSKA, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, WARSAW

PORTUGAL

Mr João Manuel DA SILVA MIGUEL, General Prosecutor Deputy, Procuradoria-Geral da República, Prosecutors Office, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mme Ioana Maria DUMITRIU, Attachée, Direction de l'Agent du Gouvernement auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Ministère des Affaires étrangères, BUCAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Ms Tatiana SMIRNOVA, Head of the Division for European Cooperation, Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, MOSCOW

SAN MARINO / SAINT-MARIN**SERBIA AND MONTENEGRO****SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

Ms Jana VNUKOVÁ, International Law and European Law Section, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Valerija SLIVNIK MARC, State Attorney, State Attorney's Office, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE**SWEDEN / SUEDE**

Ms Inger KALMERBORN, (Chairperson/Présidente), Government Agent, Senior Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Nathalie STADELMANN, Collaboratrice Scientifique, Section droits de l'homme et Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de justice et police, BERNE

"The Former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'Ex-République yougoslave de Macédoine"**TURKEY / TURQUIE**

Mme Ayşen EMÜLER, Expert juridique, Dışişleri Bakanlığı Ek Binası, ANKARA

UKRAINE

Mr Viacheslav YATSIUK, Deputy Head, Foreign Policy Directorate, Administration of the President of Ukraine, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Chanaka WICKREMASINGHE, Assistant Legal Adviser, Foreign and Commonwealth Office, LONDON

* * *

Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (CO-DBP)

Mme Patricia QUILLACQ, FIRENZE, Italie

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS**Holy See / Saint-Siège**

R.P. Olivier POQUILLON, o.p., Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, STRASBOURG

Mexico/Mexique**United States of America/Etats-Unis d'Amérique****Canada****Japan/Japon**

Mr Naoyuki IWAI, Consul (Attorney), Consulate General of Japan, STRASBOURG

Amnesty International**International Commission of Jurists / Commission internationale de Juristes****International Federation of Human Rights / Fédération internationale des Droits de l'Homme**

European Coordinating Group for National Institutions for the promotion and protection of human rights/Groupe de coordination européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II

Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG CEDEX

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Human Rights Intergovernmental programmes Department / Chef du Service des programmes intergouvernementaux en matière des droits de l'homme

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of the Human Rights Law and Policy Division / Chef de la Division du droit et de la politique des droits de l'homme, Secretary of the DH-DEV / Secrétaire du DH-DEV

Mr Gerald DUNN, Lawyer/Juriste, Human Rights Law and Policy Division/Division du Droit et de la Politique des Droits de l'Homme, Co-secretary of the DH-DEV / Co-secrétaire du DH-DEV

Mrs Katherine ANDERSON-SCHOLL, Administrative Assistant / Assistante administrative, Human Rights Law and Policy Division/Division du Droit et de la Politique des Droits de l'Homme

Mr Paul HARVEY, Trainee / Stagiaire

Mle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Law and Policy Division/Division du Droit et de la Politique des Droits de l'Homme

Interprètes:

Mme Sally BAILEY

Mr Philippe QUAINÉ

Mr Robert SZYMANSKI

Annexe II**Point 1 : Ouverture de la réunion****Point 2 : Adoption de l'ordre du jour****Point 3 : La protection des droits de l'homme et l'environnement**Documents de travail

- Eléments pour un instrument sur les droits de l'homme et l'environnement DH-DEV(2005)001
- Aperçu révisé de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière d'environnement DH-DEV(2004)002 rév.
- Mandat occasionnel en vue de procéder à l'élaboration d'un instrument sur l'environnement et les droits de l'homme et autres textes pertinents DH-DEV(2004)001
- La Charte sociale européenne révisée et le droit à la protection de l'environnement DH-DEV(2004)003
- La protection de l'environnement dans le contexte des droits de l'homme DH-DEV(2004)004
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, Commission économique pour l'Europe des Nations Unies – CEE-ONU) DH-DEV(2004)005
- Rapport de la 32^e réunion (20-22 octobre 2005) DH-DEV(2004)007

Point 4 : Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole no. 12Documents de travail

- Plan de travail du Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole No. 12 DH-DEV(2005)002

Point 5 : Echange de vues sur les activités futures du CDDHDocuments de travail

- Eléments du Secrétariat pour un échange de vues sur les activités futures du CDDH DH-DEV(2005)003

Point 6 : Questions diverses**Point 7 : Dates des prochaines réunions**

Annexe III**ELEMENTS POUR UN MANUEL SUR L'ENVIRONNEMENT
ET LES DROITS DE L'HOMME**

Veillez noter que les éléments à la fois en italique et entre crochets n'ont pas été étudiés lors de cette réunion (Introduction, Eléments Généraux, III – Droit au respect des biens et facteurs environnementaux néfastes, VI – Accès à la justice pour des questions environnementales).

INTRODUCTION

[1. *[La protection des droits de l'homme et l'environnement constituent deux domaines qui tendent à se rapprocher en Europe]. Il existe une sensibilité accrue en faveur d'un environnement de qualité, calme et sain, en tant que cadre dans lequel les individus puissent jouir pleinement des droits et libertés qui leur sont garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention »).*

2. *Cette sensibilité a certainement une incidence sur ce qui est attendu de la part des autorités publiques en matière de protection des droits de l'homme et d'environnement.*

3. *Le but d'un instrument sur les droits de l'homme et l'environnement serait de contribuer à une prise de conscience accrue de la corrélation existant entre la protection des droits de l'homme et l'environnement.*

4. *Un tel instrument s'appuierait sur la jurisprudence existante de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »). Il évoquerait les différentes obligations qui incombent aux Hautes Parties Contractantes afin d'éviter que les droits de l'homme protégés par la Convention soient sérieusement atteints par des facteurs liés à l'environnement.*

5. *En montrant la corrélation entre les droits protégés par la Convention et les questions environnementales, un tel instrument pourrait contribuer à mettre en lumière la nécessité de renforcer la protection de l'environnement sur le plan national, notamment en assurant un accès à l'information, la participation aux processus décisionnels et un accès à la justice pour les questions liées à l'environnement.*

* * *

6. *La Convention offre indirectement un certain degré de protection dans le contexte de questions environnementales, comme le fait apparaître la jurisprudence évolutive de la Cour dans ce domaine.*

7. *La Cour reconnaît que lorsqu'une personne pâtit sérieusement de facteurs liés à l'environnement une question peut se poser sous l'angle de la Convention. La jurisprudence a déjà identifié des questions posées par l'environnement sur le terrain des articles 2, 3, 6, 8 et 13 de la Convention et l'article 1^{er} du Protocole n^o 1 à la Convention.*

8. *En outre, au-delà du cadre du Conseil de l'Europe, il convient de prendre en compte la Convention sur l'Accès à l'Information, la Participation du public au processus décisionnel et l'Accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, Commission Economique pour*

l'Europe des Nations Unies – CEE-ONU) à laquelle un certain nombre d'États membres sont déjà parties¹.]

* * *

ELEMENTS GÉNÉRAUX

- (a) *Aucune disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel. D'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés pour en traiter².*
- b) *La jouissance effective des droits de la Convention dépendant notamment d'un environnement de qualité et sain propice au bien-être, l'environnement se voit donc indirectement protégé par la Convention par le biais de ces droits.*
- c) *Le principe de subsidiarité est particulièrement important dans le contexte de questions environnementales. Les autorités publiques jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention³. Elles sont mieux placées pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en matière environnementale, domaine social et technique difficile⁴.]*

I – DROIT À LA VIE⁵ ET À LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET ACTIVITÉS DANGEREUSES POUR L'ENVIRONNEMENT

- a) L'article 2 protège le droit à la vie. Les autorités publiques ont pour obligation de prendre les mesures appropriées afin de protéger la vie. Cette obligation s'applique dans le contexte de toute activité susceptible de mettre en jeu le droit à la vie et, par conséquent, aux activités dangereuses telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets ou les essais nucléaires. Cette obligation des autorités publiques s'applique aux activités publiques ou privées.
- b) La responsabilité des autorités publiques dépend des facteurs tels que la nocivité des activités dangereuses ou la prévisibilité du risque pour la vie, le statut des personnes impliquées dans l'enchaînement des risques et le caractère délibéré ou non des actes ou omissions imputables à ces personnes.⁶

¹ Les éléments extraits de la Convention d'Aarhus sont indiqués séparément de ceux provenant de la jurisprudence de la Cour. Voir le document DH-DEV(2004)005 pour le texte complet de la Convention.

² Kyratos c. Grèce, arrêt du 22 mai 2003, § 52.

³ Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003, §§ 97-98 et 100.

⁴ Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, § 44.

⁵ « Article 2 – Droit à la vie

1. *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*

2. *La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*

a. *pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale,*

b. *pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue,*

c. *pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».*

⁶ Öneriyıldız c. Turquie, arrêt du 30 novembre 2004 (Grande Chambre), § 73.

- c) Afin de prévenir des violations du droit à la vie résultant des activités dangereuses, les autorités publiques doivent mettre en place un cadre législatif et administratif visant une protection efficace du droit à la vie.⁷ Cela implique notamment :
- prévoir une réglementation [adaptée aux particularités des activités dangereuses] régissant les autorisations, la mise en place, l'exploitation, la sécurité et le contrôle afférents à [ces activités] [des activités dangereuses];⁸
 - prendre en compte l'importance du droit du public à l'information concernant les activités dangereuses ;⁹
 - [prendre de son propre chef, à la lumière des informations disponibles sur la vraisemblance de risques pesant sur la santé des individus, toutes les mesures requises pour empêcher que la vie des individus ne soit inutilement mise en danger¹⁰ ;]
 - prévoir des procédures adéquates permettant de déterminer ses défaillances dans les processus techniques ainsi que les fautes commises par les responsables [à différents échelons.]¹¹
- d) En cas d'atteintes alléguées au droit à la vie susceptibles d'engager la responsabilité des autorités publiques en vertu de l'article 2, les autorités publiques doivent assurer une réponse effective et concrète afin que le cadre législatif et administratif instauré aux fins de la protection de la vie soit effectivement mis en œuvre et pour que, le cas échéant, les violations du droit en jeu soient réprimées et sanctionnées.¹²
- e) Les autorités publiques doivent mener rapidement une enquête indépendante et impartiale visant à déterminer les circonstances dans lesquelles [pareil incident] [pareille atteinte à l'article 2] a eu lieu ainsi que les défaillances dans la mise en œuvre du cadre réglementaire. L'enquête doit également permettre l'identification des agents ou organes de l'État impliqués¹³.
- f) En cas d'atteinte intentionnelle au droit à la vie, la réponse de l'Etat doit être pénale, sous peine d'une violation de l'article 2. En cas d'atteinte non intentionnelle au droit la vie, la réponse de l'Etat peut être pénale mais aussi civile, administrative ou même simplement disciplinaire. Toutefois, dans certains cas d'atteintes non intentionnelles, l'absence de poursuites pénales peut constituer une violation de l'article 2. Tel est le cas lorsqu'il est établi que la faute imputable aux agents ou organes publics va au-delà d'une erreur de jugement ou d'une imprudence, en ce sens qu'ils n'ont pas pris, en toute connaissance de cause, les mesures pour pallier les risques inhérents à une activité dangereuse¹⁴.

⁷ Ibid § 89.

⁸ Ibid § 90.

⁹ Ibid.

¹⁰ L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, §§ 36 et 38.

¹¹ Arrêt Öneriyıldız, § 90.

¹² Ibid., § 91.

¹³ Ibid., § 94.

¹⁴ Ibid., § 93.

II – RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE ¹⁵ ET ENVIRONNEMENT

- a) L'article 8 de la Convention prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, ainsi que de son domicile. Ce droit implique le respect de la qualité de la vie privée et de la jouissance des agréments du domicile.¹⁶ Des atteintes au droit au respect du domicile ne visent pas seulement les atteintes telles que l'entrée non autorisée dans le domicile d'une personne.
- b) Lorsque des facteurs environnementaux tels les activités dangereuses, la pollution, le bruit ou des émissions nocives, affectent une personne, il peut en résulter une atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale et au respect de son domicile¹⁷. Cela peut être le cas même lorsque la santé de l'intéressé n'est pas gravement mise en danger.¹⁸ L'élément crucial permettant de savoir si les facteurs liés à l'environnement portent sérieusement atteinte à l'un des droits garantis par l'article 8 est l'existence d'un effet délétère constituant une ingérence directe et sérieuse dans la vie privée et familiale d'une personne, et non pas simplement la dégradation générale de l'environnement.¹⁹
- c) Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre les autorités publiques à s'abstenir de pareilles ingérences. Dans certains cas, les autorités se doivent adopter des mesures visant au respect des droits garantis par cet article, notamment s'agissant de l'obligation d'informer le public sur les risques environnementaux. L'article 8 peut trouver à s'appliquer dans des affaires concernant l'environnement, que la pollution soit directement causée par les autorités publiques ou que la responsabilité de l'Etat découle de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée²⁰. Les autorités doivent également s'assurer de la mise en œuvre des mesures prises pour garantir les droits protégés par l'article 8.²¹
- d) Les décisions des autorités publiques ayant une incidence sur des questions d'environnement doivent être, entre autres, compatibles avec l'article 8²². Toute décision affectant le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile doit être prévue par la loi et poursuivre un but légitime, comme le bien-être économique du pays ou la protection de la santé. En outre, ces décisions doivent être proportionnelles au but légitime poursuivi et pour cela un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts de l'individu et ceux de la communauté dans son ensemble²³. Les autorités

¹⁵ « Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale :

1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁶ Powell et Rayner c. Royaume-Uni, § 40.

¹⁷ Hatton et autres c. Royaume-Uni, § 96.

¹⁸ López Ostra c. Espagne, § 51.

¹⁹ Kyratos c. Grèce, § 52, et Hatton c. Royaume-Uni, § 96.

²⁰ Hatton, para. 98.

²¹ Moreno Gomez, para 61

²² Hatton, para. 99

²³ López Ostra c. Espagne, § 51.

publiques étant mieux placées pour apprécier en quoi pourrait consister la politique optimale en matière environnementale, domaine social et technique difficile²⁴, elles jouissent en principe d'une marge d'appréciation étendue pour déterminer les dispositions à prendre afin d'assurer le respect de la Convention²⁵.

III – DROIT AU RESPECT DES BIENS ET FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX NEFASTES

- (a) *L'exercice réel et efficace du droit au respect des biens ne saurait dépendre uniquement du devoir des autorités publiques de s'abstenir de toute ingérence et peut exiger des mesures positive de protection vis-à-vis d'activités dangereuses, notamment lorsqu'il existe un lien direct entre les mesures qu'un individu pourrait légitimement attendre des autorités et la jouissance effective par ce dernier de ses biens²⁶. Les mesures préventives doivent pourvoir raisonnablement être considérées comme aptes à pallier le risque environnemental porté à leur connaissance²⁷.*
- b) *Les autorités publiques sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour sauvegarder les intérêts patrimoniaux des individus notamment lorsque ceux sont susceptibles d'être menacés par des activités dangereuses²⁸.*
- c) *La protection de l'environnement constitue un but légitime au regard de l'intérêt de la communauté justifiant parfois certaines restrictions au droit au respect des biens des individus²⁹.]*

IV – DROIT DE RECEVOIR, DE DIFFUSER ET D'AVOIR ACCES DES INFORMATIONS³⁰ SUR DES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT

- a) L'article 10 de la Convention garantit le droit à recevoir et diffuser des informations et idées. Dans le contexte de l'environnement, il existe un net intérêt général à autoriser les individus et les groupes d'individus à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêt général³¹.
- b) L'article 10 prévoit que toute restriction de la liberté d'expression ou de recevoir et diffuser des informations, y compris sur des questions d'environnement, doit être

²⁴ Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, § 44.

²⁵ Hatton et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 2003, §§ 97-98 et 100.

²⁶ Öneriyıldız c. Turquie, § 134.

²⁷ Ibid., § 107.

²⁸ Ibid., § 135.

²⁹ Fredin c. Suède, arrêt du 18 février 1991, § 48, et Pine Valley Development Ltd et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1991, § 57.

³⁰ « Article 10 – Liberté d'expression

1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

³¹ Steel et Morris c. Royaume-Uni, arrêt du 15 février 2005, § 89 ; Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie, arrêt du 27 mai, §§ 40 et 42.

prévue par la loi et poursuivre un but légitime. Toute mesure représentant une ingérence dans un aspect de cette liberté doit être proportionnelle au but légitime poursuivi et pour cela un juste équilibre doit être trouvé entre les intérêts de l'individu et ceux-ci de la communauté dans son ensemble.

- c) La liberté de recevoir des informations n'implique pas pour les autorités publiques l'obligation positive de collecte et de diffusion, *motu proprio*, des informations liées à l'environnement.³²
- d) Néanmoins, le droit à la vie prévu à l'article 2 et le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile de l'article 8 peuvent impliquer qu'il y ait un droit du public à l'information.³³ Dans le domaine spécifique des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'Etat, il convient de souligner l'importance du droit du public à l'information.³⁴
- e) En premier lieu les autorités publiques se doivent de mettre place une procédure effective et accessible permettant aux intéressés de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées lorsque ces mêmes autorités s'engagent dans des activités dangereuses susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur la santé des personnes qui y sont exposés³⁵.
- f) Lorsque la question de l'accès à des informations qui pourraient soit apaiser les craintes des intéressés soit leur permettre d'évaluer le danger environnemental auquel ils sont exposés présente un lien suffisamment étroit avec leur droit à la vie garanti par l'article 2 ou leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8, les

³² Guerra c. Italie, § 53.

³³ Öneriyildiz c. Turquie, § 108 et Guerra, § 60.

³⁴ Öneriyildiz, §§ 90 et 149.

³⁵ McGinley and Egan c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, § 60. La jurisprudence ne donne pas de définition des « activités dangereuses ». Une exemple de définition se trouve dans la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (convention du Conseil de l'Europe STE n° 150) en son article 2 : « 1 «*Activité dangereuse*» signifie l'une ou plusieurs des activités suivantes, pourvu qu'elles soient effectuées à titre professionnel, y compris les activités exercées par des autorités publiques:

a la production, la manipulation, le stockage, l'utilisation ou le rejet d'une ou plusieurs substances dangereuses, ou toute autre opération de nature similaire portant sur de telles substances;

b la production, la culture, la manipulation, le stockage, l'utilisation, la destruction, l'élimination, la libération ou toute autre opération concernant un ou plusieurs:

– organismes génétiquement modifiés qui, en raison des propriétés de l'organisme, de sa modification génétique et des conditions dans lesquelles l'opération est réalisée, présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens;

– micro-organismes qui, en raison de leurs propriétés et des conditions dans lesquelles l'opération est réalisée, présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens, tels que ceux qui sont pathogènes ou ceux qui produisent des toxines;

c l'exploitation d'une installation ou d'un site d'incinération, de traitement, de manipulation ou de recyclage de déchets, comme les installations ou sites mentionnés dans l'annexe II, dans la mesure où les quantités impliquées présentent un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens;

d l'exploitation d'un site de stockage permanent des déchets.

2 «*Substance dangereuse*» signifie:

a les substances ou les préparations qui possèdent des propriétés constituant un risque significatif pour l'homme, l'environnement ou les biens. Une substance ou une préparation qui est explosible, comburante, extrêmement inflammable, facilement inflammable, inflammable, très toxique, toxique, nocive, corrosive, irritante, sensibilisante, cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction ou dangereuse pour l'environnement au sens de l'annexe I, partie A de la présente Convention est dans tous les cas considérée comme constituant un tel risque;

b les substances énumérées dans l'annexe I, partie B à la présente Convention. Sans préjudice de l'application de l'alinéa a ci-dessus, l'annexe I, partie B peut limiter la qualification de substances dangereuses à certaines quantités ou concentrations, certains risques ou certaines situations ».

autorités publiques peuvent être tenues de fournir des informations aux personnes concernées.³⁶

V – PROCESSUS DECISIONNELS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC A CEUX-CI

- a) Les autorités publiques doivent dûment en compte les intérêts des individus dans le cadre des processus décisionnels ayant une incidence sur des questions environnementales.³⁷
- b) Les processus décisionnels concernant des questions complexes de politique environnementale et économique doivent nécessairement impliquer la réalisation d'enquêtes et d'études appropriées, de manière à permettre l'établissement d'un juste équilibre entre les divers intérêts concurrents en jeu. Il n'en résulte pas pour autant que des décisions ne peuvent être prises qu'en présence de données exhaustives et vérifiables sur tous les aspects de la question à trancher³⁸.

VI – ACCÈS À LA JUSTICE POUR DES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

- [a] *Le droit à avoir accès à un tribunal tel que garanti par l'article 6³⁹ de la Convention produira ses effets dans les litiges soulevant une question environnementale, lorsque la contestation portera sur un droit reconnu en droit interne pour autant que celui-ci puisse s'analyser comme un droit civil au sens de la Convention.*
- b) *Dans le contexte de l'environnement, le droit à avoir accès à un tribunal doit être garanti si un lien suffisamment direct a été établi entre le problème allégué et un droit individuel reconnu en droit interne⁴⁰. Cela implique que :*
 - *l'issue du litige soit déterminante pour le droit des intéressés⁴¹ ;*
 - *les intéressés se trouvent exposés à une menace sérieuse, précise et imminente en violation de ce droit⁴² ;*
 - *les dangers présentent un degré de probabilité suffisant pour rendre l'issue du litige directement déterminante pour le droit en question des intéressés⁴³.*

³⁶ Önergyildiz, § 108 et McGinley et Egan, § 97.

³⁷ Hatton et autres c. Royaume-Uni, § 99.

³⁸ Ibid., § 128.

³⁹ « Article 6 – Droit à un procès équitable

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

⁴⁰ Balmer-Schafroth c. Suisse, arrêt du 26 août 1997, § 40.

⁴¹ Zander c. Suède, arrêt du 25 novembre 1993, § 25

⁴² Balmer-Schafroth c. Suisse, § 40.

⁴³ Ibid., § 40.

- c) *Le droit à se voir octroyer un recours effectif dans le cadre judiciaire national tel que prévu par l'article 13⁴⁴ ne valant que vis-à-vis des droits protégés par la Convention, il n'entrera en action s'agissant de litiges liés à des questions environnementales que pour autant que celles-ci auront une incidence néfaste sur l'un des droits de la Convention.*
- d) *Un contrôle juridictionnel sera considéré comme étant un recours effectif dans le contexte des questions sur l'environnement s'il permet d'examiner si les mesures prises par les autorités constituent une atteinte justifiable aux droits garantis par la Convention⁴⁵.*
- e) *S'agissant de l'aspect procédural du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile, les individus concernés doivent pouvoir former un recours contre toute décision, tout acte ou toute omission devant les tribunaux s'ils considèrent que leurs intérêts ou leurs observations n'ont pas été suffisamment prises en compte dans le processus décisionnel⁴⁶.]*

⁴⁴ « Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

⁴⁵ Hatton c. Royaume-Uni, § 141.

⁴⁶ Taşkın c. Turquie, § 119.

Annexe IV**Plan de travail révisé du Séminaire marquant l'entrée en vigueur du Protocole N° 12
(Strasbourg, 11 octobre 2005)****1. Objectif**

Le séminaire se propose de marquer l'entrée en vigueur du Protocole n° 12 (1^{er} avril 2005). Les participants étudieront les défis posés par l'application effective du Protocole en vue d'encourager de nouvelles ratifications.

2. Participants

Le séminaire rassemblera (i) des représentants des gouvernements des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que des Etats observateurs, (ii) les juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les membres de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et des membres de l'Assemblée parlementaire, (iii) des experts universitaires et des représentants de la société civile, y compris d'organisations non gouvernementales luttant contre la discrimination et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que (iv) des représentants du Conseil de l'Europe et (v) des représentants d'autres organisations internationales.

Les participants seront environ 70. Outre les 46 membres du DH-DEV et les rapporteurs/membres des panels, les organes suivants devraient être invités à se faire représenter :

- la Cour européenne des Droits de l'Homme ;
- la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) ;
- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ;
- le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) ;
- les organes des Nations Unies impliqués dans ce domaine (Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) ;
- la Commission européenne ;
- le Parlement européen ;
- OSCE (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH))
- les ONG/INDH ayant statut d'observateur auprès du CDDH : Amnesty International, Commission internationale de Juristes (CIJ), Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, Groupe européen de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme) et d'autres ONG impliquées dans ce domaine.

Les Etats membres auront bien sûr la possibilité d'envoyer des experts supplémentaires, à leurs frais.

Afin que le Séminaire parvienne à des résultats utiles, il est indispensable que les participants aient une excellente maîtrise du sujet afin de pouvoir contribuer de façon active et utile aux débats.

3. Procédure

Le séminaire sera court et très ciblé. Suite à une allocution de bienvenue [du Secrétaire Général], le séminaire commencera par trois exposés introductifs présentant (i) l'expérience du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'application de la clause indépendante (« freestanding ») de non-discrimination de l'article 26 du PIDCP (ii) la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme existant sous l'angle de l'article 14 de la CEDH et (iii) le Protocole n° 12 proprement dit. Deux séances suivront ces présentations. Chacune sera animée par un panel de trois orateurs (un de ces trois orateurs présidera à la réunion du panel). Ils feront chacun un cours exposé introductif, suivi d'un débat. La première séance pourrait examiner la portée de l'application du Protocole n° 12, en vue de préciser les obligations découlant de ces dispositions. La seconde séance pourrait examiner les implications d'une ratification du Protocole n° 12 pour les autorités nationales, notamment à la lumière de l'expérience des Etats qui l'ont déjà ratifié.

A la fin du séminaire, le/la Président(e) fera un résumé des débats. Après le séminaire, le secrétariat établira un bref rapport des débats, soulignant particulièrement les mesures pratiques à prendre pour encourager la ratification du Protocole n°12. Ce rapport relèvera de la seule responsabilité du secrétariat.

4. Documents

Le Protocole n° 12 et son rapport explicatif, les avis de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'Assemblée parlementaire sur le projet de Protocole n° 12, les recommandations de politique générale pertinentes de l'ECRI (en particulier les recommandations n° 1 sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, et n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale), les directives du Conseil de l'UE 2000/43/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et 2000/78/CE portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et, si disponibles, les Actes de la Table ronde nordique sur le Protocole n° 12 (décembre 2004).

5. Durée et date

Le séminaire durera toute la journée du 11 octobre 2005, juste avant la réunion du DH-DEV qui aura lieu du 12 au 14 octobre 2005. Il commencera à 9h30 heures pour se terminer à 18 heures.

Annexe**Avant-projet de programme du séminaire sur le Protocole n° 12**

- 09h30 – 09h45 Allocution de bienvenue du Secrétaire Général ou de la Secrétaire Générale adjointe (à confirmer).
- 09h45 – 10h10 Exposé : *l'expérience du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'application de la clause indépendante (« freestanding ») de non-discrimination de l'article 26 du PIDCP*
- 10h10 – 10h35 Exposé : *la protection contre la discrimination en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (article 14)*
- 10h35 – 11h00 Exposé : *Le Protocole n° 12 et sa genèse*
- 11h00 Pause
- 11h30 Thème 1 : *la portée du Protocole n° 12*
- Panel de trois personnes présidé par ...: exposés introductifs de cinq minutes pour amorcer les discussions.
- Quelle est exactement la portée du Protocole n° 12 ? Quelles sont les relations entre le Protocole n° 12 et l'article 14 de la CEDH? Dans quelles mesures des actions positives sont-elles requises ou admises ? Les dispositions du Protocole n° 12 ont-elles des effets horizontaux ? Quelles sont les relations entre le Protocole n° 12 et le droit de l'UE ?
- 11h45- 13h00 Débat
- 14h45 Thème 2: *comment concrètement préparer la ratification ?*
- Panel de trois personnes présidé par ...: exposés introductifs de cinq minutes pour amorcer les discussions.
- Quelle est l'expérience des Etats ayant ratifié le Protocole n° 12 ? Quels ont été les obstacles ayant empêché des Etats de le ratifier ? Quel type de mesures (législatives ou autres) ont été prises préalablement à la ratification ? Comment le Conseil de l'Europe peut-il assister les Etats dans le processus de ratification ?
- 15h00 – 16h30 Débat
- 16h30 Pause
- 17h00 Résumé par le/la Président(e), suivi d'un débat de clôture